

La Stef (Société de Fait) : Quand plusieurs indépendants ne font qu'un !

N°14.1

déc. 2018

(1ère Partie)

« Bonsoir à tous, je viens vers vous pour un sujet sur lequel je n'ai trouvé que peu d'informations : Je suis dessinatrice textile freelance MDA. Je souhaite m'associer à une autre free-lance qui elle est graphiste AE, afin de monter un bureau de création proposant principalement analyses de tendances et dessins textiles. Certains sont-ils dans cette situation de collectif freelance ? Comment procéder, et comment cela se passe-t-il au niveau social et fiscal ? »

Ce genre de demande est classique lorsqu'au cours de son parcours professionnel, un indépendant rencontre son alter ego avec qui il a envie de réaliser des opérations en commun.... mais souvent l'ambition de travailler ensemble se heurte à la non envie de créer ensemble une société de type Sarl ou SAS.



Alors comment faire ?

La solution est pourtant simple... mais très peu connue : la Société de Fait (SDF ou Stef).

Nous allons ci-dessous vous en expliquer les principes, les règles de fonctionnement, les intérêts et les inconvénients.

I. C'est quoi une Société de Fait ?

C'est un groupement de personnes qui, de par leur volonté et leur association, agissent à l'égard des tiers comme de véritables associés. Elle naît donc d'une situation et non d'un acte.

Pas de statut, pas de capital, pas de personnalité morale, mais une vraie existence en terme de solidarité, puisqu'elle est indéfinie entre les associés ; fiscalement, les associés seront imposés personnellement des profits réalisés en commun (on retrouve la fiscalité des Société En Participation, SEP, donc des sociétés de personnes).

II. Dans quels cas s'observent les Stef

On remarque de nombreux couples qui exercent la même activité et la font ensemble.

Partant de là, il s'agira de personnes mariées, pacées ou simplement des concubins.

Il y a les amis proches qui, inséparables professionnellement, ont envie de travailler ensemble.

On rencontre des Stef auprès d'architectes, qui ont un projet commun. On en repère également dans la BD avec le dessinateur, l'auteur du scénario et le coloriste.... ce n'est pas si rare que cela donc !



III. Les critères pour faire une Stef

Pour créer une stef entre 2 indépendants, il existe plusieurs obligations :

- les associés de la Stef doivent être au réel puisqu'il s'agira de faire une comptabilité commune et de partager fiscalement la base d'imposition. Impossible donc de constituer une stef avec un Micro Entrepreneur ou un auteur qui serait imposé selon la règle du micro BNC,

- les associés doivent relever du même organisme social. Deux architectes à l'URSSAF ou deux auteurs à la MDA/Agessa. Pour les auteurs, comme il faudra de justifier de « co-auteurs », il paraît évident que ne pourront pas s'associer un consultant en mode et un designer textile. La MDA considèrerait alors qu'il ne s'agit plus de co-auteurs mais d'un bureau de style,

- la stef aura pour but d'associer des personnes qui vont travailler sur un projet pour accomplir des « cocréations » dont la propriété est indissociable. Impossible donc d'associer un agent commercial et un graphiste.

IV. Comment créer une Stef

Par le biais d'un formulaire P0 Cmb.

Il convient de renseigner les numéros Siret des personnes à associer et l'activité exercée.

L'Insee attribuera un nouveau numéro Siret pour la stef, les impôts créeront un dossier fiscal pour la stef et seront désactivées, sans être fermées, les activités des membres de la stef.

En effet, au niveau social, les personnes physiques comptent et sont reconnues par les différents organismes sociaux.

V. Comment se gère au quotidien la Stef

Comme toute entreprise individuelle :

- Une seule comptabilité,
- Un seul compte en banque,
- Une seule cotisation à l'AGA (souvent majorée en raison de la Stef),
- Une seule déclaration de TVA,
- Une seule déclaration 2035 au 31 décembre.

A remarquer : les adhérents de la Stef ne font plus qu'un. Le client ne reçoit qu'une seule facture. Il n'y a ni sous traitance, ni rétrocession d'honoraires.



La Stef (Société de Fait) : Quand plusieurs indépendants ne font qu'un !

N°14.2 | déc. 2018

(2ème Partie)



VI. Comment se passent l'imposition fiscale et le calcul des charges sociales

Lors de l'établissement de la liasse fiscale, il s'agira de procéder à quelques retraitements :

- toutes les charges sociales payées par la Stef seront momentanément retirées des charges pour obtenir un résultat avant charges sociales,
- on remplira le cadre de la liasse fiscale pour répartir le résultat entre les adhérents,
- pour chaque adhérent seront soustraites les charges sociales qui lui incombent individuellement
- on déterminera alors le résultat net de chaque adhérent à déclarer aux impôts et aux organismes sociaux
- une annexe similaire est également à remplir pour l'AGA

Le choix du pourcentage de répartition des bénéficiés est libre et peut varier d'une année à l'autre.

Bien évidemment, il conviendra de contrôler que l'addition de tous les résultats correspond bien au résultat global initialement déterminé.

Pour la déclaration auprès des organismes sociaux :

- pour les indépendants au SSI (ex RSI), il faudra déclarer les revenus tels qu'ils apparaissent sur l'annexe de la 2035

- pour les artistes auteurs à la MDA ou l'Agessa, il s'agira, lors de l'établissement de la déclaration annuelle du chiffre d'affaires, de ne déclarer que la quotité de chiffre d'affaires correspondant au pourcentage de résultat qui vous revient (ex : si vous participez à 60 % du résultat, vous ne déclarerez, pour chaque client, que 60 % du chiffre d'affaires réalisé).

A noter que dans le cadre des artistes auteurs toujours assujettis, la Stef impose de ne pas appliquer les précomptes.

Ci-dessous le cadre de la 2035 pour la répartition des résultats

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés)				
Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les bénéfices (%)	Répartition		
		du résultat fiscal		de la plus-value nette à long terme
		Chaque part de résultat	Montant net	
Report des totaux de la dernière annexe				
Totaux				

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-803 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V. Comment arrête-t-on une stef ?

Aussi simplement que sa création : par un formulaire P4 Cmb. Il permettra de fermer la stef et de réactiver les activités indépendantes. Les organismes sociaux ne seront absolument pas impactés par cette fermeture et chacun peut poursuivre sa route de son côté et relancer ses propres activités.

Chacun devra ouvrir un nouveau compte en banque dédié à l'activité, tenir une comptabilité et adhérer individuellement à une AGA.



CONCLUSION

En conclusion, nous répondrons à la question posée sur les réseaux sociaux :

- nous avons une personne à la MDA et une personne en AE... donc pas le même régime social et de surcroît une personne au réel et une personne en micro => pas possible de faire une stef
- la personne qui est en AE indique qu'elle est graphiste.... nous avons tout lieu de penser qu'il serait opportun de transférer son dossier auprès de la MDA et d'opter pour le régime du réel, pour permettre de créer la stef => sauf que les personnes précisent vouloir pratiquer des analyses de tendances... et cette activité n'entre pas dans le champs de la Mda.

Constat : si la stef est un bon outil, simple et qui optimise de multiples choses, il impose le respect de certaines conditions et règles.

N'hésitez pas à solliciter le cabinet Com'Com, parfaitement rodé à l'accompagnement des entrepreneurs choisissant d'exercer sous le statut de la stef ; il saura vous guider pour en faire un véritable outil de développement. Et qui sait, de « basculer » par la suite sous une forme sociétale de type sarl ou sas.

